

aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la Conférence.

- b) Des commissions sont désignées pour étudier les rapports. Les conclusions des commissions sont soumises à la session plénière appropriée de la Conférence.

ARTICLE 9

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les représentants des gouvernements membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées au moins huit mois avant la Conférence à tous les gouvernements membres.
- b) Les propositions soumises après cette date ne sont recevables que si elles sont signées par les représentants d'au moins trois gouvernements membres.
- c) Des propositions peuvent aussi être soumises au cours de la Conférence. Elles doivent être signées par trois délégations et soumises au président de la Conférence; elles ne peuvent être discutées que vingt-quatre heures au minimum après leur annonce officielle.

ARTICLE 10

- a) Sauf décision particulière de la Conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.
- b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 11

- a) Dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence, la Commission des Finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements ou du Comité de direction. Le Comité de direction peut également consulter la Commission par correspondance.
- b) Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.
- c) Le Président de la Commission des finances est élu pour cinq ans par la Conférence.

ARTICLE 12

A sa session ordinaire, la Commission:

- examine et approuve les comptes de gestion de la période financière précédente;
- examine le budget pour la période financière suivante et le soumet à la Conférence.

ARTICLE 13

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 14

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par la Commission.